

Les dépenses d'emploi



Ce guide vous est fourni uniquement à titre informatif. Les textes qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Vous pouvez consulter ce guide pour l'année **2006** et pour les **années suivantes**, jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit publiée en raison de modifications législatives ou administratives.

Si vous voulez plus d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1	Principaux changements	5
1.1	Refonte des documents relatifs aux dépenses d'emploi.....	5
1.2	Modification concernant les employés à la commission.....	6
1.3	Nouvelle déduction pour les personnes de métier salariées.....	6
1.4	Calcul de l'amortissement pour un véhicule à moteur.....	6
1.5	Modification concernant les employés dans les transports.....	6
2	Introduction	7
2.1	Ce guide s'adresse-t-il à vous ?.....	7
2.2	Méthode de consultation du guide.....	7
2.3	Liste des abréviations utilisées.....	7
3	Renseignements généraux	8
3.1	Registres, reçus et pièces justificatives.....	8
3.2	Allocation de dépenses, avance et remboursement de dépenses.....	8
3.2.1	Généralités.....	8
3.2.2	Si vous avez reçu une telle somme, pouvez-vous tout de même demander une déduction pour vos dépenses d'emploi ?.....	8
4	Employé salarié	10
4.1	Conditions générales.....	10
4.2	Documents à joindre à votre déclaration de revenus.....	10
4.3	Dépenses déductibles.....	10
4.3.1	Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement).....	10
4.3.2	Frais de voyage.....	10
4.3.3	Frais de stationnement.....	11
4.3.4	Fournitures.....	11
4.3.5	Autres frais.....	11
4.3.6	Frais de bureau à domicile.....	12
5	Employé à la commission	14
5.1	Conditions générales.....	14
5.2	Documents à joindre à votre déclaration de revenus.....	14
5.3	Deux méthodes pour déduire vos dépenses d'emploi.....	14
5.4	Dépenses déductibles.....	15
5.4.1	Frais de comptabilité.....	15
5.4.2	Frais de publicité et de promotion.....	15
5.4.3	Frais de représentation.....	15
5.4.4	Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement).....	16
5.4.5	Frais de voyage.....	16
5.4.6	Frais de stationnement.....	16
5.4.7	Fournitures.....	16
5.4.8	Autres frais.....	17
5.4.9	Frais de bureau à domicile.....	18
6	Employé dans les transports	20
6.1	Conditions générales.....	20
6.2	Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé.....	20
6.3	Documents à joindre à votre déclaration de revenus.....	21

6.4	Dépenses déductibles	21
6.4.1	Frais de repas.....	21
6.4.2	Frais de logement.....	23
6.5	Instructions pour remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66 ..	23
7	Travailleur forestier	25
7.1	Conditions générales	25
7.2	Documents à joindre à votre déclaration de revenus	25
7.3	Dépenses déductibles	25
7.3.1	Dépenses pour scie mécanique ou débroussailleuse	25
7.3.2	Dépenses pour motoneige ou véhicule tout terrain (VTT).....	25
7.3.3	Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)	25
7.4	Règles relatives aux déplacements	26
8	Personne de métier salariée	27
8.1	Conditions générales	27
8.2	Documents à joindre à votre déclaration de revenus	27
8.3	Dépenses déductibles	27
8.3.1	Dépenses pour outils admissibles d'une personne de métier salariée	27
8.3.2	Dépenses pour outils admissibles d'un apprenti mécanicien admissible	27
8.4	Aliénation d'un outil admissible au cours de l'année.....	28
9	Musicien salarié	29
9.1	Documents à joindre à votre déclaration de revenus	29
9.2	Dépenses pour instrument de musique.....	29
10	Frais de véhicule à moteur	30
10.1	Pouvez-vous déduire vos frais de véhicule à moteur ?	30
10.2	Tenue de registres.....	30
10.3	Deux types de véhicules	30
10.4	Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur.....	30
10.4.1	Intérêts payés sur un emprunt	31
10.4.2	Frais de location	31
10.5	Vous êtes copropriétaire ou colocatrice d'une automobile ?.....	32
10.6	Véhicule utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins.....	32
11	Amortissement	33
11.1	Pouvez-vous déduire un montant d'amortissement ?	33
11.2	Règles relatives à la déduction d'un montant d'amortissement	33
11.3	Catégories de biens amortissables.....	34
11.3.1	Catégorie 8.....	34
11.3.2	Catégorie 10.....	34
11.3.3	Catégorie 10.1	34
11.3.4	Catégorie 10 ou 10.1 pour votre automobile ?	34
11.4	Calcul du montant d'amortissement à déduire.....	34
11.5	Instructions pour remplir la grille de calcul de la partie « Amortissement »	34
12	Remboursement de la TVQ	37
12.1	Pouvez-vous obtenir le remboursement de la TVQ ?	37
12.2	Dépenses donnant droit au remboursement	37
12.3	Comment faire votre demande de remboursement ?.....	38
12.4	Date limite pour présenter votre demande.....	38
12.5	Après avoir reçu votre remboursement de la TVQ.....	38
12.6	Avez-vous aussi droit au remboursement de la TPS ?	38

1 Principaux changements

1.1 Refonte des documents relatifs aux dépenses d'emploi

Afin de vous faciliter la consultation du présent guide et de vous aider à remplir les différents formulaires relatifs aux dépenses d'emploi, nous avons restructuré ces documents.

Modifications apportées au guide

- **Mise à jour du contenu** : Nous avons ajouté des renseignements pertinents ou des précisions. À titre d'exemple, nous avons ajouté à ce document une partie qui traite du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- **Réorganisation de l'information** : Nous avons créé une partie distincte pour chacun des types d'employés. Ainsi, un employé peut maintenant trouver au même endroit tous les renseignements qui le concernent exclusivement. De plus, nous avons créé des parties distinctes pour certains sujets qui touchent plusieurs types d'employés (ex. : frais de véhicule à moteur, amortissement).

Modifications apportées aux formulaires

- **Personnalisation des formulaires** : Nous avons créé un formulaire sur mesure pour chacun des types d'employés. Cela nous a amenés à bonifier les formulaires qui existaient déjà et à en créer de nouveaux. Voyez le tableau ci-après.
- **Bonification du formulaire VD-358**, maintenant intitulé *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* : Nous avons ajouté à ce formulaire une grille de calcul qui permet de déterminer quelle partie des dépenses est admissible au remboursement de la TVQ.
- **Suppression du formulaire TP-421.6**, *Frais de location d'un véhicule à moteur* : Nous avons éliminé ce formulaire après avoir inséré, à la partie 10.4.2 de ce guide, une grille de calcul qui permet de déterminer les frais de location admissibles.

Formulaires par type d'employé

Types d'employés	Formulaires à remplir (versions 2006-10)
Employé salarié Employé à la commission	Formulaire TP-59, <i>Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission</i> Formulaire TP-64.3, <i>Conditions générales d'emploi</i>
Employé dans les transports	Formulaire TP-66, <i>Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports</i>
Travailleur forestier	Formulaire TP-78, <i>Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier</i> <u>Note</u> Le travailleur forestier peut maintenant utiliser ce formulaire pour demander une déduction pour des frais de véhicule à moteur.
Personne de métier salariée (ex. : un coiffeur, un cuisinier, un plombier, un apprenti mécanicien, etc.)	Formulaire TP-75.2, <i>Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée</i>
Musicien salarié	Formulaire TP-78.4, <i>Dépenses d'emploi pour un musicien salarié</i> Pour demander une déduction pour d'autres dépenses que celles liées à un instrument de musique : <ul style="list-style-type: none">• Formulaire TP-59, <i>Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission</i>• Formulaire TP-64.3, <i>Conditions générales d'emploi</i>

1.2 Modification concernant les employés à la commission

À compter de 2006, si vous êtes un employé à la commission, vous n'avez plus à réduire le montant de vos dépenses déductibles **du moins élevé** des montants suivants :

- le montant des dépenses déductibles comme employé à la commission ;
- 6 % du montant des commissions ou des autres sommes semblables ;
- 750 \$.

1.3 Nouvelle déduction pour les personnes de métier salariées

Les personnes de métier salariées (ex. : un coiffeur, un cuisinier, un plombier, un apprenti mécanicien, etc.) peuvent maintenant avoir droit à une déduction pour les outils admissibles qu'elles ont achetés après le 1^{er} mai 2006 pour gagner leur revenu d'emploi. Le montant maximal de cette déduction est de 500 \$. Pour plus d'information, lisez la partie 8 de ce guide.

1.4 Calcul de l'amortissement pour un véhicule à moteur

À compter de 2006, vous devez utiliser le coût en capital du véhicule comme montant de base pour calculer l'amortissement, plutôt que seulement la partie du coût en capital liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'emploi. Ainsi, si le pourcentage d'utilisation pour les besoins de l'emploi varie d'une année à l'autre, vous n'avez plus à effectuer les calculs relatifs à l'acquisition réputée ou à l'aliénation réputée, selon le cas.

Pour connaître l'impact de cette modification sur le calcul de l'amortissement d'un véhicule, voyez les parties 11.4 et 11.5 de ce guide, ou encore la partie « Amortissement » des formulaires *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) et *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78).

1.5 Modification concernant les employés dans les transports

Les employés dans les transports qui utilisent la méthode simplifiée ou la méthode collective pour calculer leurs frais de repas déductibles doivent respecter certains montants limites. Ces montants ont été augmentés pour l'année 2006.

Ainsi, pour la méthode simplifiée, le montant limite est passé de 15 \$ à 17 \$ par repas ; ou de 15 \$ US à 17 \$ US par repas, avant la conversion en dollars canadiens.

Pour la méthode collective, le montant limite est passé de 30 \$ à 34 \$ par jour par personne ; ou de 30 \$ US à 34 \$ US par jour par personne, avant la conversion en dollars canadiens.

2 Introduction

2.1 Ce guide s'adresse-t-il à vous ?

Ce guide s'adresse à vous si vous occupez un emploi et que vous devez engager, en raison de vos fonctions et de vos conditions d'emploi, diverses dépenses pour gagner votre revenu d'emploi.

Notez que la majorité des employés ne peuvent pas déduire des dépenses d'emploi. Par exemple, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'affaires de l'employeur ne sont pas déductibles ni les frais de stationnement à ce lieu d'affaires.

Vous pouvez aussi consulter ce document si vous occupez une charge et que vous devez engager des dépenses pour gagner votre revenu.

Charge

Poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, comme

- la charge d'une personne élue au suffrage universel ou bien choisie ou nommée à titre représentatif ;
- le poste de membre du conseil d'administration d'un organisme ou d'une société, même si la personne qui occupe ce poste n'exerce aucune fonction administrative dans cette société.

2.2 Méthode de consultation du guide

Si vous n'avez pas déjà lu la partie 1 de ce guide, nous vous suggérons de commencer votre lecture par cette partie. Elle présente les **principaux changements** apportés dans les documents liés aux dépenses d'emploi. Vous pourrez enchaîner avec la partie 3, qui donne des **renseignements généraux** sur des sujets touchant les dépenses d'emploi (ex. : les allocations de dépenses).

Consultez ensuite l'une des parties 4 à 9, selon le type d'employé que vous êtes. Ces parties vous informeront sur les **dépenses** que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de revenus, sur les **conditions** que vous devez respecter pour pouvoir les déduire et sur les **formulaires** que vous devez remplir pour demander les déductions.

Enfin, lisez la partie 12 pour obtenir de l'information sur le **remboursement de la taxe de vente du Québec** (TVQ) que vous pouvez demander si vous avez payé cette taxe sur certaines dépenses d'emploi.

Ce guide ne traite pas de tous les cas possibles. Si, après l'avoir consulté, vous voulez obtenir plus de renseignements, vous pouvez visiter notre site Internet à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca ou communiquer avec nous (voyez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide). Notez que notre site Internet vous permet également de remplir en ligne, d'imprimer et de commander les formulaires liés aux dépenses d'emploi.

2.3 Liste des abréviations utilisées

FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RPA	Régime de pension agréé
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec
VTT	Véhicule tout terrain

Pour alléger le texte de ce guide, nous utilisons le sigle *TPS* au sens de « TPS/TVH ».

3 Renseignements généraux

3.1 Registres, reçus et pièces justificatives

Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses liées à votre emploi. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus ;
- les talons des billets achetés pour vos déplacements ;
- les factures et les relevés mensuels de vos transactions par cartes de crédit ;
- la date et le coût d'achat de chaque véhicule à moteur ou de chaque instrument de musique que vous utilisez, ainsi que la date de vente ou d'échange et la somme reçue.

Si vous utilisez votre véhicule à moteur pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez consigner d'autres renseignements dans un registre. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 10.2.

Vous n'avez pas à joindre vos registres, vos reçus ni vos pièces justificatives à votre déclaration de revenus, sauf si nous vous demandons de le faire. Cependant, vous devez conserver ces documents pour pouvoir les fournir sur demande. En règle générale, vous devez les conserver pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

3.2 Allocation de dépenses, avance et remboursement de dépenses

3.2.1 Généralités

Les employeurs utilisent habituellement les trois types de versements suivants pour indemniser leurs employés qui supportent des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions :

- l'allocation de dépenses ;
- l'avance dont l'utilisation doit être justifiée ;
- le remboursement de dépenses.

Allocation de dépenses

Somme fixée d'avance qu'un employeur verse à un employé en plus de son salaire ou de son traitement, qui peut couvrir toutes les dépenses prévues par le contrat de travail, ou seulement certaines d'entre elles, et dont l'employé n'a pas à justifier l'utilisation.

Note

Le montant de l'allocation peut différer de celui des dépenses engagées par l'employé. De même, la nature des dépenses visées par l'allocation peut être différente de celle des dépenses réellement engagées.

Avance dont l'utilisation doit être justifiée

Somme qu'un employeur verse à un employé pour couvrir les dépenses que ce dernier devra engager dans l'exercice de ses fonctions, et dont l'employé doit justifier l'utilisation en produisant des pièces justificatives.

Note

L'employé doit remettre la partie non dépensée à son employeur.

Remboursement de dépenses

Somme qu'un employeur verse à un employé lorsque celui-ci prouve que les dépenses ont bel et bien été engagées.

Note

Il y a toujours une correspondance exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée, puisque le remboursement est effectué après que les dépenses ont été engagées.

3.2.2 Si vous avez reçu une telle somme, pouvez-vous tout de même demander une déduction pour vos dépenses d'emploi ?

Si votre employeur **a inclus** la somme qu'il vous a versée à la case A de votre relevé 1, vous pouvez demander une déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à la somme versée.

Si votre employeur **n'a pas inclus** la somme versée à cette case, vous devez tenir compte des règles suivantes :

- si vous jugez que la somme que vous avez reçue est **suffisante et raisonnable**, vous n'avez pas à l'inclure dans votre revenu et vous ne pouvez pas demander une déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à cette somme ;
- si vous jugez que la somme que vous avez reçue est **insuffisante**, vous n'avez pas à l'inclure dans votre revenu et vous pouvez demander une déduction pour les dépenses d'emploi qui se rapportent à cette somme. Toutefois, vous devez soustraire la somme reçue du montant de déduction demandé.

La somme reçue est-elle raisonnable ?

Une **allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur** est généralement raisonnable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- cette allocation est calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'exercice de vos fonctions ;
- le taux au kilomètre est raisonnable ;
- vous ne recevez pas en plus un remboursement total ou partiel de vos dépenses pour l'utilisation du véhicule.

Exception

Si vous recevez un remboursement pour des frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, ou pour des frais de péage ou de traversier, et que l'allocation que vous recevez ne tient pas compte de ces frais, nous considérerons que cette allocation est raisonnable.

Quant à l'**allocation pour frais de voyage**, elle est généralement raisonnable si elle est calculée en fonction des frais de voyage réels que vous devez supporter lorsque vous voyagez dans l'exercice de vos fonctions. À titre d'exemple, si vous êtes un employé à la commission et que vous recevez une allocation pour frais de voyage pour une période durant laquelle vous n'avez pas voyagé pour accomplir vos fonctions, cette allocation n'est pas considérée comme raisonnable.

Frais de voyage

Frais de repas et boissons, de logement et de déplacement.

Note

Les frais de voyage ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur.

4 Employé salarié

Si vous êtes un employé salarié, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

4.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter vos propres dépenses ;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

4.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), **dûment rempli par votre employeur** ;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

4.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire, en plus des conditions générales mentionnées ci-dessus. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

4.3.1 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 3.2.

Pour pouvoir déduire des frais de véhicule à moteur que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents. Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 10.

4.3.2 Frais de voyage

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour frais de voyage et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Toutefois, si, par exemple, vous avez engagé des frais de repas et de logement et que vous avez reçu une allocation raisonnable qui couvre seulement vos frais de repas, vous pouvez demander une déduction pour vos frais de logement. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 3.2.

Pour pouvoir déduire des frais de voyage que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Frais de voyage

Frais de repas et boissons, de logement et de déplacement.

Note

Les frais de voyage ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur.

Repas et boissons

Si vos fonctions vous ont obligé à être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez demander une déduction pour le coût des repas que vous avez pris au cours de cette période.

Cependant, le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de votre employeur) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Si, pour exercer vos fonctions, vous devez voyager en avion, en train ou en autobus, et que les repas servis à bord de ces moyens de transport sont inclus dans le prix du billet, vous pouvez demander une déduction pour la totalité de ces frais.

Logement

Vous pouvez déduire les frais raisonnables de logement que vous devez engager dans l'exercice de vos fonctions, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou un motel.

Déplacements

Vous pouvez déduire les frais liés aux déplacements que vous devez faire dans l'exercice de vos fonctions, par exemple les déplacements par autobus, avion, traversier, train ou taxi. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous rendre de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur, ou pour en revenir.

4.3.3 Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Toutefois, les frais que vous avez payés au lieu d'affaires de votre employeur, tels les frais de stationnement journaliers ou mensuels, sont généralement considérés comme des frais personnels et, par conséquent, ne sont pas déductibles.

4.3.4 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût d'achat ou de remplacement des fournitures qui vous servent directement dans l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas réutilisables. Si votre employeur a payé des fournitures pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces fournitures uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples de fournitures.

Matériel de bureau

Vous **pouvez déduire** le coût des articles de papeterie (papier, crayons, stylos, agrafes, trombones, enveloppes, etc.) et les frais postaux.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les dépenses suivantes :

- le coût des livres, des porte-documents et des calculatrices ;
- le coût d'un abonnement à des périodiques ;
- les frais de location d'un ordinateur ;
- les frais de location d'un télécopieur ;
- le coût d'achat d'un ordinateur ;
- le coût d'achat d'un télécopieur ;
- l'amortissement du coût en capital ou les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir divers biens, tels des ordinateurs ou des télécopieurs.

Matériel spécialisé

Vous **pouvez déduire** le coût du matériel spécialisé qu'exigent vos fonctions, tel que les cartes routières, la dynamite utilisée par les mineurs, ou les compresseurs, les pansements et les remèdes utilisés par les personnes dispensant des soins médicaux ou paramédicaux.

Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** le coût des outils de travail qui sont généralement considérés comme de l'équipement, le coût des chaussures ou des uniformes ni les frais de nettoyage de ces vêtements.

Frais de télécommunications

Vous **pouvez déduire** les frais de télécommunications suivants **s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions** :

- les frais d'appels interurbains ;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions) ;
- les frais de télégrammes ;
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les frais suivants :

- le coût mensuel du service téléphonique de base ;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet ;
- les frais de branchement au réseau Internet ;
- les frais de location d'un téléavertisseur ;
- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire ;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

4.3.5 Autres frais

Vous pouvez déduire certains autres frais qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Si votre employeur a payé de tels frais pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces frais uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples d'autres frais.

Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant

Vous pouvez déduire le salaire que vous avez versé à un adjoint ou à un remplaçant. Cet adjoint ou ce remplaçant peut être votre conjoint ou votre conjoint de fait. Veuillez noter que vous devez déclarer ce salaire en produisant un relevé 1.

Vous pouvez aussi inclure, dans vos dépenses d'emploi, les sommes que vous avez payées dans l'année à titre d'employeur d'un adjoint ou d'un remplaçant, telles les cotisations à l'assurance emploi ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Location de bureau

Si votre bureau est situé dans un espace loué qui n'est pas votre résidence principale, vous pouvez déduire certaines sommes payées relativement à cet espace. Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de location de bureau sont déductibles.

Types de frais	Ces frais sont-ils déductibles ?
Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures)	Oui
Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau	Non
Frais de location relatifs à votre espace de bureau	Oui
Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau	Non
Frais d'entreposage de marchandises	Non

Si vous utilisez votre espace de bureau à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, si vous l'utilisez à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi), vous devez calculer le montant des frais de bureau déductibles en vous basant sur l'utilisation que vous faites de cet espace pour votre emploi.

4.3.6 Frais de bureau à domicile

Si votre bureau est situé dans votre résidence principale, que vous louiez celle-ci ou que vous en soyez propriétaire, vous devez remplir **l'une des conditions** suivantes pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile :

- votre bureau est le lieu où vous remplissez principalement (à plus de 50 %) les fonctions de votre emploi ;
- votre bureau vous sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de vos fonctions.

Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de bureau à domicile sont déductibles.

Types de frais	Ces frais sont-ils déductibles ?
Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures)	Oui
Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau	Non
Frais de location relatifs à votre espace de bureau. Dans ce cas-ci, vous êtes locataire de l'endroit (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau.	Oui
Valeur locative de votre espace de bureau. Dans ce cas-ci, vous êtes propriétaire ou copropriétaire de l'endroit (logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau.	Non
Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau	Non
Intérêts hypothécaires et amortissement relatifs à votre espace de bureau	Non
Frais d'entreposage de marchandises	Non

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour calculer la partie des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, vous devez utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente votre espace de bureau par rapport à la superficie totale. Vous devez aussi tenir compte de l'utilisation que vous faites de cet espace à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi).

Limite de la déduction

Le montant de la déduction que vous pouvez demander pour les frais de bureau à domicile ne doit pas dépasser le résultat du calcul suivant :

- le revenu d'emploi que vous avez gagné pour l'année ;
- **moins** vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi (y compris votre régime de pension agréé [RPA] et votre remboursement de salaire).

Exemple

Votre espace de travail occupe 25 % de la superficie de votre résidence et vous utilisez cet espace à 80 % pour les besoins de votre emploi.

Vous pouvez déduire les montants suivants, jusqu'à concurrence du revenu que vous tirez de cet emploi pour l'année, moins vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi.

Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % x 80 %) des frais de location ;
- 20 % des frais d'entretien et de réparations mineures qui ne sont pas compris dans les frais de location.

Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire 20 % (soit 25 % x 80 %) des frais d'entretien et de réparations mineures.

Report de frais de bureau

Comme la déduction pour les frais de bureau à domicile est limitée, elle ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte résultant de votre emploi. Toutefois, les frais de bureau que vous ne pouvez pas déduire en raison de cette limite pourront être déduits l'année suivante, pour ce même emploi.

Pour cette année suivante, vous pourrez donc déduire du revenu provenant du même emploi les frais reportés de l'année antérieure plus ceux de l'année en cours. Si le total de ces frais dépasse la limite permise, les frais que vous ne pourrez pas déduire pourront être déduits l'année suivante, pour autant que ce soit pour le même emploi.

5 Employé à la commission

Si vos fonctions consistent à vendre des biens ou à négocier des contrats pour votre employeur, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

5.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter vos propres dépenses ;
- vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents ;
- vous êtes rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou par d'autres sommes semblables déterminées en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés ;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

5.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), **dûment rempli par votre employeur** ;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

5.3 Deux méthodes pour déduire vos dépenses d'emploi

Vous pouvez demander une déduction pour vos dépenses d'emploi de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en tant qu'employé à la commission (tous les renseignements se trouvent dans cette partie 5) ;
- en tant qu'employé salarié (tous les renseignements se trouvent dans la partie 4).

Quelle méthode est la plus avantageuse ?

Vous pouvez déduire un plus grand nombre de dépenses en tant qu'employé à la commission qu'en tant qu'employé salarié. Toutefois, comme employé à la commission, la déduction que vous pouvez

demander pour certaines dépenses **est limitée** au montant des commissions ou des autres sommes semblables que vous avez reçues dans l'année pour votre emploi.

À noter que la déduction des dépenses suivantes, lesquelles peuvent aussi être déduites par un employé salarié, **n'est pas limitée** au montant de vos commissions :

- le loyer d'un bureau ;
- les frais payés pour tenir un bureau à domicile. Cependant, la déduction des frais de bureau à domicile suivants est limitée au montant de vos commissions : les impôts fonciers, les taxes et les assurances ;
- les fournitures consommées dans l'exercice de vos fonctions ;
- le salaire payé à un adjoint ;
- l'amortissement de votre automobile et les intérêts payés sur un emprunt fait pour acheter cette automobile ;
- les dépenses de voyage (frais de repas, de logement et de déplacement). Cependant, la déduction des dépenses de voyage est limitée au montant de vos commissions si vous déduisez d'autres dépenses que celles mentionnées aux points précédents.

Si le total de vos dépenses dépasse le montant de vos commissions ou des autres sommes semblables que vous avez reçues, il peut être plus avantageux pour vous de déduire vos dépenses d'emploi en tant qu'employé salarié.

Exemple

Vous êtes représentant pour une entreprise de produits pharmaceutiques. Voici les renseignements contenus dans vos registres pour l'année 2006 :

Revenus d'emploi

Salaires reçus	25 000 \$
Commissions reçues	5 000 \$
	30 000 \$

Dépenses d'emploi

Frais de publicité et de promotion (employé à la commission seulement)	1 000 \$
Frais de représentation (employé à la commission seulement)	500 \$
Frais de voyage	6 000 \$
Amortissement	1 500 \$
Intérêts	500 \$
	9 500 \$

Une fois que vous avez vérifié si toutes ces dépenses peuvent être déduites, vous devez déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer vos dépenses déductibles en tant qu'employé à la commission ou en tant qu'employé salarié.

Exemple (suite)

Dépenses déductibles en tant qu'employé à la commission

Les dépenses suivantes sont limitées au montant de vos commissions (5 000 \$) :

Frais de publicité et de promotion	1 000 \$
Frais de représentation	500 \$
Frais de voyage	6 000 \$
Les dépenses suivantes ne sont pas limitées :	
Amortissement	1 500 \$
Intérêts	500 \$

Vous pouvez donc déduire **7 000 \$** en tant qu'employé à la commission (5 000 \$ + 1 500 \$ + 500 \$).

Dépenses déductibles en tant qu'employé salarié

Les dépenses suivantes sont déductibles pour un employé salarié :

Frais de voyage	6 000 \$
Amortissement	1 500 \$
Intérêts	500 \$

Vous pouvez donc déduire **8 000 \$** en tant qu'employé salarié (6 000 \$ + 1 500 \$ + 500 \$).

Ainsi, il est plus avantageux pour vous de déduire vos dépenses en tant qu'employé salarié.

5.4 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire, en plus des conditions générales mentionnées à la partie 5.1. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

5.4.1 Frais de comptabilité

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité raisonnables que vous avez payés pour faire remplir votre déclaration de revenus.

5.4.2 Frais de publicité et de promotion

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité et pour promouvoir vos ventes. Il peut s'agir des frais suivants :

- le coût de messages publicitaires (radio, journaux, télévision) ;
- le coût de cartes professionnelles ;
- le coût de cadeaux promotionnels.

5.4.3 Frais de représentation

Vous pouvez déduire certains frais de représentation que vous avez engagés pour vos clients, tels le coût de la consommation de nourriture et de boissons, les droits d'entrée pour assister à un spectacle ou à un événement sportif et les frais de location de salles pour recevoir des clients dans un but de divertissement.

Si vous deviez prendre un repas avec un client, le coût de votre repas est déductible uniquement si ce repas a été pris à un moment où vos fonctions vous obligeaient à être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail.

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander pour des frais de représentation est, en règle générale, **limitée à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de l'employeur) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Particularité pour les événements culturels

Vous pouvez déduire les frais suivants en totalité :

- le coût d'un abonnement pour assister à au moins trois représentations différentes d'événements culturels qui ont lieu au Québec ;
- le coût de la totalité ou de la quasi-totalité (90 % et plus) des billets pour assister à une représentation d'un événement culturel qui a lieu au Québec.

Cependant, la limite de 50 % s'applique à la partie du coût d'un billet ou d'un abonnement qui se rapporte à la consommation de nourriture ou de boissons.

Abonnement

Entente entre un diffuseur de spectacles et un client, pour l'acquisition par ce dernier d'une enveloppe qui est constituée par le diffuseur et qui contient un nombre déterminé de billets.

Diffuseur de spectacles

- Personne ou organisme qui a pour mission la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichets ou d'abonnements.
- Gestionnaire ou locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels.

Événement culturel

L'un des événements suivants :

- un concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz ;
- une représentation d'opéra ;
- un spectacle de danse ;
- un spectacle de chansons donné par un artiste de la chanson, si ce spectacle a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive ;
- une pièce de théâtre ;
- un spectacle de variétés en arts de la scène (ex. : un spectacle d'humour, une comédie musicale) ;
- une exposition en muséologie.

5.4.4 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation.

Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 3.2.

Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 10.

5.4.5 Frais de voyage

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour frais de voyage et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Toutefois, si, par exemple, vous avez engagé des frais de repas et de logement et que vous avez reçu une allocation raisonnable qui couvre seulement vos frais de repas, vous pouvez demander une déduction pour vos frais de logement.

Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 3.2.

Frais de voyage

Frais de repas et boissons, de logement et de déplacement.

Note

Les frais de voyage ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur.

Repas et boissons

Si vos fonctions vous ont obligé à être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez demander une déduction pour le coût des repas que vous avez pris au cours de cette période.

Cependant, le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de votre employeur) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Si, pour exercer vos fonctions, vous devez voyager en avion, en train ou en autobus, et que les frais des repas servis à bord de ces moyens de transport sont inclus dans le prix du billet, vous pouvez demander une déduction pour la totalité de ces frais.

Logement

Vous pouvez déduire les frais raisonnables de logement que vous devez engager dans l'exercice de vos fonctions, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou dans un motel.

Déplacements

Vous pouvez déduire les frais liés aux déplacements que vous devez faire dans l'exercice de vos fonctions, par exemple les déplacements par autobus, avion, traversier, train ou taxi. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous rendre de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur, ou pour en revenir.

5.4.6 Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Toutefois, les frais que vous avez payés au lieu d'affaires de votre employeur, tels les frais de stationnement journaliers ou mensuels, sont généralement considérés comme des frais personnels et, par conséquent, ne sont pas déductibles.

5.4.7 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût d'achat ou de remplacement des fournitures qui vous servent directement dans l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas réutilisables. Si votre employeur a payé des fournitures pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces fournitures uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples de fournitures.

Matériel de bureau

Vous **peuvent déduire** le coût des articles de papeterie (papier, crayons, stylos, agrafes, trombones, enveloppes, etc.) et les frais postaux.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les dépenses suivantes :

- le coût des livres, des porte-documents et des calculatrices ;
- le coût d'un abonnement à des périodiques ;
- le coût d'achat d'un ordinateur ;
- le coût d'achat d'un télécopieur ;
- l'amortissement du coût en capital ou les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir divers biens, tels des ordinateurs ou des télécopieurs.

Matériel spécialisé

Vous **pevez déduire** le coût du matériel spécialisé qu'exigent vos fonctions, tel que les cartes routières.

Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** le coût des outils de travail qui sont généralement considérés comme de l'équipement, le coût des chaussures ou des uniformes ni les frais de nettoyage de ces vêtements.

Frais de télécommunications

Vous **pevez déduire** les frais de télécommunications suivants **s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions** :

- les frais d'appels interurbains ;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions) ;
- les frais de télégrammes ;
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire** les frais suivants :

- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire ;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ;
- les frais de branchement au réseau Internet.

5.4.8 Autres frais

Vous pouvez déduire certains autres frais qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Si votre employeur a payé de tels frais pour votre compte, vous pouvez déduire un montant pour ces frais uniquement si ce montant est déclaré sur votre relevé 1.

Vous trouverez ci-après des exemples d'autres frais.

Frais de cautionnement

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés à titre de cautionnement ou de primes d'assurance responsabilité civile.

Commissions pour l'obtention de renseignements

Vous pouvez déduire les commissions que vous avez payées à une personne afin d'obtenir un renseignement qui a mené à une vente, si vous fournissez le nom et l'adresse de cette personne.

Permis et licences

Si vos activités professionnelles exigent que vous déteniez un permis ou une licence, vous pouvez en déduire le coût annuel. Cela pourrait être le cas si, par exemple, vous êtes un agent immobilier ou un agent d'assurances.

Frais de formation

Vous **pevez déduire** le coût d'une formation si vous l'avez suivie uniquement pour mettre à jour ou pour améliorer vos connaissances, ou encore pour conserver votre compétence ou un titre déjà acquis pour les besoins de votre emploi.

Les frais de véhicule à moteur ainsi que les frais de voyage (repas, logement et déplacements) engagés pour suivre une formation sont déductibles, pour autant que les conditions mentionnées aux parties 5.1, 5.4.4 et 5.4.5 sont respectées.

Vous **ne pouvez pas déduire** les frais payés pour suivre un cours pouvant vous procurer des avantages à long terme, telle l'obtention d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat.

Les frais de formation non déductibles comme dépenses d'emploi peuvent donner droit, dans la déclaration de revenus, au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen.

Frais de location d'appareils

Vous pouvez déduire le coût mensuel de base d'un service téléphonique ou d'une connexion au réseau Internet, **si ces moyens de télécommunication servent uniquement pour votre travail**.

Vous pouvez également déduire la partie des frais de location d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur, d'un téléviseur ou de tout autre appareil semblable, qui est attribuable à votre revenu de commission. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat d'un tel appareil ni les frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour son acquisition.

Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant

Vous pouvez déduire le salaire que vous avez versé à un adjoint ou à un remplaçant. Cet adjoint ou ce remplaçant peut être votre conjoint ou votre conjoint de fait. Veuillez noter que vous devez déclarer ce salaire en produisant un relevé 1.

Vous pouvez aussi inclure, dans vos dépenses d'emploi, les sommes que vous avez payées dans l'année à titre d'employeur d'un adjoint ou d'un remplaçant, telles les cotisations à l'assurance emploi ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Location de bureau

Si votre bureau est situé dans un espace loué qui n'est pas votre résidence principale, vous pouvez déduire certaines sommes payées relativement à cet espace. Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de location de bureau sont déductibles.

Types de frais	Ces frais sont-ils déductibles ?
Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures)	Oui
Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau	Oui
Frais de location relatifs à votre espace de bureau	Oui
Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau	Non
Frais d'entreposage de marchandises	Non

Si vous utilisez votre espace de bureau à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, si vous l'utilisez à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi), vous devez calculer le montant des frais de bureau déductibles en vous basant sur l'utilisation que vous faites de cet espace pour votre emploi.

5.4.9 Frais de bureau à domicile

Si votre bureau est situé dans votre résidence principale, que vous louiez celle-ci ou que vous en soyez propriétaire, vous devez remplir **l'une des conditions suivantes** pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile :

- votre bureau est le lieu où vous remplissez principalement (à plus de 50 %) les fonctions de votre emploi ;
- votre bureau vous sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de vos fonctions.

Voyez le tableau ci-après pour savoir si vos frais de bureau à domicile sont déductibles.

Types de frais	Ces frais sont-ils déductibles ?
Frais d'entretien (par exemple, le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des accessoires d'éclairage [ampoules, tubes fluorescents, etc.], des produits de nettoyage et des réparations mineures)	Oui
Primes d'assurance, taxes et impôts fonciers relatifs à votre espace de bureau	Oui
Frais de location relatifs à votre espace de bureau. Dans ce cas-ci, vous êtes locataire de l'endroit (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau.	Oui
Valeur locative de votre espace de bureau. Dans ce cas-ci, vous êtes propriétaire ou copropriétaire de l'endroit (logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau.	Non
Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace de bureau	Non
Intérêts hypothécaires et amortissement relatifs à votre espace de bureau	Non
Frais d'entreposage de marchandises	Non

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour calculer la partie des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, vous devez utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente votre espace de bureau par rapport à la superficie totale. Vous devez aussi tenir compte de l'utilisation que vous faites de cet espace à d'autres fins que pour votre emploi (par exemple, à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi).

Limite de la déduction

Le montant de la déduction que vous pouvez demander pour les frais de bureau à domicile ne doit pas dépasser le résultat du calcul suivant :

- le revenu d'emploi que vous avez gagné pour l'année ;
- **moins** vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi (y compris votre régime de pension agréé [RPA] et votre remboursement de salaire).

Exemple

Votre espace de bureau occupe 25 % de la superficie de votre résidence et vous utilisez cet espace à 80 % pour les besoins de votre emploi.

Vous pouvez déduire les montants suivants, jusqu'à concurrence du revenu que vous tirez de cet emploi pour l'année, moins vos autres dépenses et déductions liées à votre emploi.

Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % x 80 %) des frais de location ;
- 20 % des frais d'entretien et de réparations mineures qui ne sont pas compris dans les frais de location ;
- 20 % des impôts fonciers ;
- 20 % des taxes et des primes d'assurance, si celles-ci se rapportent à la résidence ; ou 80 %, si elles se rapportent uniquement à l'espace de bureau.

Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % x 80 %) des frais d'entretien et de réparations mineures ;
- 20 % des impôts fonciers ;
- 20 % des taxes et des primes d'assurance, si celles-ci se rapportent à la résidence ; ou 80 %, si elles se rapportent uniquement à l'espace de bureau.

Report de frais de bureau

Comme la déduction pour les frais de bureau à domicile est limitée, elle ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte résultant de votre emploi. Toutefois, les frais de bureau que vous ne pouvez pas déduire en raison de cette limite pourront être déduits l'année suivante, pour ce même emploi.

Pour cette année suivante, vous pourrez donc déduire du revenu provenant du même emploi les frais reportés de l'année antérieure plus ceux de l'année en cours. Si le total de ces frais dépasse la limite permise, les frais que vous ne pourrez pas déduire pourront être déduits l'année suivante, pour autant que ce soit pour le même emploi.

6 Employé dans les transports

Si vous êtes un employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport, un employé d'une compagnie de chemin de fer, ou encore un employé faisant régulièrement la collecte ou la livraison de biens, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

6.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la condition suivante doit être remplie : vous n'avez pas été remboursé pour ces dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

6.2 Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé

Selon le type d'employé que vous êtes, vous devez aussi respecter certaines autres conditions pour pouvoir déduire des dépenses d'emploi. Voyez le tableau ci-après pour connaître ces conditions et pour savoir quelles dépenses chaque type d'employé peut déduire.

Conditions à remplir et dépenses déductibles par type d'employé

Types d'employés	Conditions à remplir	Dépenses déductibles
Employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport	<ul style="list-style-type: none">• Vous travaillez pour une entreprise dont l'activité principale est le transport de marchandises, de passagers, ou les deux.• Vos fonctions vous obligent à voyager régulièrement, dans les véhicules utilisés par votre employeur pour le transport, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail.	Frais de repas et de logement que vous avez payés pendant que vous étiez à l'extérieur de cette municipalité ou de cette région
Employé d'une compagnie de chemin de fer ¹	<ul style="list-style-type: none">• Vous travaillez pour une compagnie de chemin de fer et vous exercez la fonction de chef de gare suppléant ou de préposé à l'entretien et aux réparations.• Vous travaillez ailleurs qu'à votre lieu ordinaire de résidence.	Frais de repas et de logement
	<ul style="list-style-type: none">• Vous travaillez pour une compagnie de chemin de fer et vous exercez une autre fonction que celle de chef de gare suppléant ou de préposé à l'entretien et aux réparations.• Vous travaillez dans un lieu qui est, à la fois,<ul style="list-style-type: none">– situé à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est située la gare où vous vous présentez habituellement pour votre travail ;– suffisamment éloigné du lieu où vous tenez une habitation dans laquelle vous vivez et subvenez aux besoins de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou d'une personne à votre charge qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour qu'on ne puisse raisonnablement pas s'attendre à ce que vous y retourniez tous les jours.	Frais de repas et de logement que vous avez payés pendant que vous travailliez dans un tel lieu

Types d'employés	Conditions à remplir	Dépenses déductibles
Employé faisant la collecte ou la livraison de biens	<ul style="list-style-type: none"> • Vous travaillez pour une entreprise dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, de passagers, ou les deux. • Vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, avec des véhicules utilisés par ce dernier pour le transport de biens, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail. • Vos fonctions vous obligent : <ul style="list-style-type: none"> – soit à être absent pendant au moins 12 heures consécutives de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail ; – soit à vous rendre à un endroit qui se trouve à au moins 80 kilomètres de cette municipalité ou de cette région. 	Frais de repas et de logement
<p>1. Si vous ne pouvez pas déduire vos dépenses à titre d'employé d'une compagnie de chemin de fer, vous pouvez peut-être les déduire en tant qu'employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport ou en tant qu'employé faisant la collecte ou la livraison de biens.</p>		

6.3 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports* (TP-66), **dûment rempli par vous et par votre employeur**. Pour savoir comment remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » de ce formulaire, voyez la partie 6.5 ci-après ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

6.4 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles, soit les frais de repas et les frais de logement. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

Voyages effectués aux États-Unis

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada.

6.4.1 Frais de repas

Pour calculer vos frais de repas déductibles, vous pouvez utiliser l'une des trois méthodes suivantes : la méthode détaillée, la méthode simplifiée ou la méthode collective. Lorsque vous en choisissez une, nous nous attendons à ce que vous la conserviez pour toute l'année d'imposition.

Pour chacune des méthodes, vous avez des obligations à suivre. De plus, les frais déductibles et le nombre de repas admissibles varient selon la méthode utilisée. Pour plus d'information sur ces sujets, voyez le tableau ci-après.

Méthodes pour calculer vos frais de repas déductibles

Méthode	Vos obligations	Frais déductibles	Nombre de repas admissibles ¹
Méthode détaillée	<p>Vous devez tenir un registre dans lequel vous consignez les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle la somme a été payée ; • l'heure de départ ou d'arrivée du voyage ; • le lieu du voyage (par exemple, le nom de la ville) ; • le nom du restaurant auquel la somme a été payée ; • le type de dépense (par exemple, déjeuner, dîner) ; • la somme payée. <p>Vous devez conserver ce registre ainsi que vos pièces justificatives.</p>	Total des frais qui figurent sur vos reçus	<ul style="list-style-type: none"> • Voyage de 4 à 10 heures : un repas • Voyage de plus de 10 heures, mais de moins de 12 heures : deux repas • Voyage de 12 à 24 heures : trois repas • Voyage de plus de 24 heures : un repas toutes les 4 heures, jusqu'à concurrence de trois repas par période de 24 heures
Méthode simplifiée	<p>Vous devez tenir un registre dans lequel vous consignez les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure de départ du voyage ; • la destination ; • la date et l'heure d'arrivée du voyage ; • le nombre d'heures d'absence ; • le nombre de kilomètres parcourus ; • le nombre de repas admissibles (voyez ci-après la colonne « Nombre de repas admissibles »). <p>Vous devez conserver ce registre, mais vous n'avez pas à conserver vos pièces justificatives.</p>	<p>Voyages au Canada : 17 \$ par repas, sauf si votre employeur vous demande de payer un montant inférieur pour un repas subventionné</p> <p>Voyages aux États-Unis : 17 \$ US par repas, avant la conversion en dollars canadiens</p>	
Méthode collective (à utiliser si vous faites partie d'une équipe qui bénéficie d'installations pour faire la cuisine et qui achète les provisions pour la préparation des repas de ses membres)	<p>Vous devez tenir un registre des déplacements que vous faites au cours de l'année d'imposition et conserver ce registre. De plus, vous devez conserver vos pièces justificatives si les sommes déboursées dépassent 34 \$ par jour par personne.</p>	<p>Voyages au Canada : maximum de 34 \$ par jour par personne</p> <p>Voyages aux États-Unis : maximum de 34 \$ US par jour par personne, avant la conversion en dollars canadiens</p>	S. O. ²
<p>1. Selon votre heure de départ ou d'arrivée, vous pouvez prendre certains repas à la maison. Ces repas ne sont pas admissibles. 2. Sans objet.</p>			

Limite de la déduction

Le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés, c'est-à-dire le montant des frais payés lors des voyages (sauf le coût des repas apportés de chez vous), moins tout remboursement et toute allocation non imposable que vous avez reçus de votre employeur pour ces frais ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Cette limite s'applique, quelle que soit la méthode que vous avez utilisée tout au long de l'année pour calculer vos frais de repas déductibles.

Exemple

Vous êtes parti un matin à 7 h et vous êtes revenu le surlendemain à 16 h. Vous vous êtes donc absenté pendant 57 heures consécutives.

Le nombre de repas accordé se limitera à sept :

- deux pour les 24 premières heures, car étant donné l'heure de votre départ, vous pouviez prendre le déjeuner à la maison ;
- trois pour la deuxième période de 24 heures ;
- deux pour la dernière période de 9 heures, soit un repas toutes les 4 heures.

Si vous utilisez la **méthode détaillée** et que les repas vous ont coûté 120 \$, vous pouvez déduire 60 \$ (soit $120 \$ \times 50 \%$). Dans ce cas, vous devez conserver les pièces justificatives de vos repas.

Si vous utilisez la **méthode simplifiée**, le montant maximal que vous pouvez déduire est de 59,50 \$ (soit $17 \$ \times 7 \text{ repas} \times 50 \%$).

6.4.2 Frais de logement

Pour vos frais de logement, vous pouvez déduire un montant correspondant au résultat du calcul suivant :

- les frais raisonnables de logement que vous avez payés dans l'exercice de vos fonctions (par exemple, le coût d'une chambre dans un hôtel ou dans un motel) ;
- **moins** tout remboursement et toute allocation non imposable que vous avez reçus de votre employeur pour ces frais.

À noter que vous devez conserver vos reçus pour vos frais de logement, car ils peuvent vous être demandés.

Vous pouvez inclure dans vos frais de logement les frais de douche que vous avez payés. Vous avez le droit de déduire les frais pour une douche par période de 24 heures. Si vous n'avez pas de reçus pour vos **frais de douche**, la déduction est limitée à 5 \$ par douche, ou à 5 \$ US par douche, avant la conversion en dollars canadiens.

6.5 Instructions pour remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66

Cette partie contient des instructions pour vous aider à remplir le tableau « Relevé des voyages faits et des frais payés » du formulaire TP-66.

Instruction générale

Dans ce tableau, vous devez regrouper sur une même ligne tous les voyages faits au même lieu de travail à l'extérieur.

Instructions détaillées

Colonne A

Inscrivez le nombre de jours dans l'année pendant lesquels vous êtes absenté de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail, pour effectuer des voyages au même lieu de travail à l'extérieur.

Colonne B

Inscrivez le nombre de voyages que vous avez faits dans l'année à ce même lieu de travail à l'extérieur.

Colonne C

Inscrivez la durée moyenne de votre absence (en heures) de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail.

Colonne D

Inscrivez le nom de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur où vous deviez vous présenter pour votre travail.

Colonne E

Inscrivez le nom de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé le lieu de travail à l'extérieur.

Colonne F

Si vous utilisez la **méthode détaillée** ou la **méthode simplifiée**, vous devez établir le nombre maximal de repas admissibles à la déduction avant d'inscrire un nombre dans cette colonne. Pour ce faire, basez-vous sur la moyenne d'heures par voyage inscrite à la colonne C.

Moyenne d'heures par voyage	Nombre maximal de repas admissibles ¹
Voyage de 4 à 10 heures	Un repas
Voyage de plus de 10 heures, mais de moins de 12 heures	Deux repas
Voyage de 12 à 24 heures	Trois repas
Voyage de plus de 24 heures	Un repas toutes les quatre heures, jusqu'à concurrence de trois repas par période de 24 heures
1. Selon votre heure de départ ou d'arrivée, vous ne devez pas tenir compte des repas que vous pouviez normalement prendre à la maison.	

Ensuite, inscrivez dans cette colonne le résultat de l'un des calculs suivants, selon le cas :

- si le nombre de jours (colonne A) est **inférieur** au nombre de voyages (colonne B), multipliez le nombre de repas admissibles à la déduction par le nombre de jours (colonne A) ;
- si le nombre de jours (colonne A) est **supérieur** au nombre de voyages (colonne B), multipliez le nombre de repas admissibles à la déduction par le nombre de voyages (colonne B).

Si vous utilisez la **méthode collective**, reportez ici le nombre de jours (colonne A).

Colonne G

Si vous utilisez la **méthode détaillée**, inscrivez le total des frais qui figurent sur vos reçus.

Si vous utilisez la **méthode simplifiée** ou la **méthode collective**, vous devez respecter un montant limite :

- méthode simplifiée : 17 \$ par repas ; ou 17 \$ US par repas, avant la conversion en dollars canadiens ;
- méthode collective : 34 \$ par jour par personne ; ou 34 \$ US par jour par personne, avant la conversion en dollars canadiens.

Note

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

Colonne H

Inscrivez le nombre de nuitées pour lesquelles vous inscrivez des frais de logement.

Colonne I

Inscrivez le montant des frais que vous avez payés pour votre logement, selon vos reçus. Si vous avez payé des frais de douche, incluez-les ici. Si vous n'avez pas de reçus pour vos frais de douche, la déduction est limitée à 5 \$ par douche, ou à 5 \$ US par douche, avant la conversion en dollars canadiens. Notez que vous avez le droit de déduire les frais d'une douche par période de 24 heures.

Note

Pour convertir vos frais en dollars canadiens, utilisez le taux de change annuel moyen déterminé par la Banque du Canada. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

7 Travailleur forestier

Si vous êtes un employé dans le domaine de l'exploitation forestière, vous pouvez peut-être demander une déduction pour certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi.

7.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la condition suivante doit être remplie : vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

7.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78), **dûment rempli par vous et par votre employeur** ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

7.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

7.3.1 Dépenses pour scie mécanique ou débroussailleuse

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou à l'utilisation sur une base régulière et prolongée d'une débroussailleuse que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, la **condition** suivante doit être remplie : votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de cette machine.

Les **dépenses que vous pouvez déduire** sont les suivantes :

- le coût du carburant consommé, comme l'essence, l'huile, etc. ;
- les frais de réparation (pièces et main-d'œuvre, sauf la valeur de la main-d'œuvre non payée) ;
- les primes d'assurance ;
- les intérêts sur un emprunt fait pour acheter une scie mécanique ou une débroussailleuse ;
- les frais de location d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, s'il y a lieu ;
- le coût net de la scie mécanique ou de la débroussailleuse (c'est-à-dire son coût d'achat moins les sommes que vous avez reçues au moment de l'échange ou de la vente, s'il y a lieu). Cette dépense est seulement déductible pour l'année de l'achat.

7.3.2 Dépenses pour motoneige ou véhicule tout terrain (VTT)

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une motoneige ou d'un VTT que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, les **conditions** suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir une motoneige ou un VTT et vous devez acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de ce type de véhicule ;
- vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Les **dépenses que vous pouvez déduire** sont les suivantes :

- le coût du carburant consommé, comme l'essence, l'huile, etc. ;
- les frais de réparation ;
- les primes d'assurance.

Notez que vous ne pouvez pas déduire ces dépenses pour tous les déplacements que vous effectuez. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 7.4.

7.3.3 Frais de véhicule à moteur (y compris l'amortissement)

En règle générale, si vous avez reçu une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, et que celle-ci ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation. Pour obtenir des renseignements sur l'allocation de dépenses, voyez la partie 3.2.

Pour que vous puissiez déduire les frais de véhicule à moteur que vous avez engagés pour gagner votre revenu d'emploi, les **conditions** suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez acquitter des frais de véhicule à moteur engagés dans l'exercice de vos fonctions ;
- vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à des endroits différents.

Pour connaître les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez la partie 10.

Notez que vous ne pouvez pas déduire de tels frais pour tous les déplacements que vous effectuez. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie 7.4.

7.4 Règles relatives aux déplacements

Vous pouvez déduire des dépenses liées à l'utilisation d'une moto-neige, d'un véhicule tout terrain (VTT) ou d'un véhicule à moteur pour certains déplacements que vous avez faits pour gagner votre revenu d'emploi. Pour en savoir plus, consultez le tableau ci-après.

Types de déplacements	Pouvez-vous déduire des dépenses pour ces déplacements ?
Déplacements entre votre domicile et le camp forestier (ou un bureau de votre employeur)	Non, parce que ce camp (ou ce bureau) est considéré comme le lieu d'affaires de votre employeur.
Déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe	Non, si vous deviez vous présenter au même chantier plusieurs fois ou régulièrement au cours de la même saison. Dans ce cas, le chantier est considéré comme le lieu d'affaires de votre employeur. Oui, si, au cours de la même saison, vous deviez changer de chantier toutes les semaines ou aux deux semaines et que vous ne retourniez pas à un même chantier.
Déplacements entre le camp forestier et un chantier de coupe	Oui
Déplacements entre différents chantiers de coupe	Oui
Déplacements à l'intérieur d'un même chantier de coupe	Oui

8 Personne de métier salariée

Si vous êtes une personne de métier salariée (ex. : un coiffeur, un cuisinier, un plombier, un apprenti mécanicien, etc.), vous pouvez peut-être demander une déduction pour des **outils admissibles** que vous avez achetés après le 1^{er} mai 2006 pour gagner votre revenu d'emploi.

Si vous occupez un emploi d'apprenti mécanicien admissible, vous avez peut-être droit également à une déduction additionnelle pour les outils admissibles que vous avez achetés dans l'année pour gagner votre revenu d'emploi. Notez que si vous occupez un tel emploi pour la première fois, vous pouvez aussi demander cette déduction pour les outils admissibles achetés dans les trois derniers mois de l'année précédente.

Apprenti mécanicien admissible

Apprenti mécanicien qui est dans l'une des situations suivantes :

- il est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, aéronefs, motocycles, etc.) ;
- il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile, en vue d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

Outil admissible

Outil neuf (y compris le matériel accessoire) acquis pour être utilisé dans le cadre d'un emploi d'une personne de métier.

Note

Les dispositifs électroniques de communication et les appareils électroniques de traitement de données ne sont pas considérés comme des outils admissibles, sauf s'ils servent uniquement à mesurer, à localiser ou à calculer.

8.1 Conditions générales

Pour que vous puissiez déduire le coût d'un outil admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que vous devez fournir un outil admissible dans le cadre de votre emploi ;
- vous n'avez pas été remboursé pour le coût de cet outil et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie du coût, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée. Cependant, si le montant du remboursement est inclus dans votre revenu, vous pouvez déduire la totalité du coût.

8.2 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2), **dûment rempli par vous et par votre employeur** ;
- la liste de vos outils admissibles, **signée et datée par votre employeur** ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

8.3 Dépenses déductibles

Cette partie vous fournit des renseignements sur les dépenses déductibles et sur les conditions particulières que vous devez remplir pour pouvoir les déduire. **Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.**

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

8.3.1 Dépenses pour outils admissibles d'une personne de métier salariée

Si le coût des outils admissibles que vous avez achetés du 2 mai 2006 au 31 décembre 2006 dépasse 1 000 \$, vous pouvez déduire **le moins élevé** des montants suivants :

- 500 \$;
- le coût des outils admissibles acquis dans l'année, moins 1 000 \$;
- le total des revenus d'emploi de l'année comme personne de métier salariée, moins 1 000 \$.

8.3.2 Dépenses pour outils admissibles d'un apprenti mécanicien admissible

Si vous êtes un apprenti mécanicien admissible, vous pouvez demander la déduction dont il est question au point 8.3.1 ci-dessus, en plus d'une déduction additionnelle pour les outils admissibles que vous avez achetés dans l'année.

La déduction additionnelle que vous pouvez demander est limitée au revenu qui serait inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus (revenu net) si vous ne demandiez pas cette déduction.

Report du montant non déduit

Le montant que vous ne pouvez pas déduire pour l'année en raison de la limite est reportable aux années suivantes, même si vous n'occupez plus à ce moment un emploi d'apprenti mécanicien admissible.

8.4 Aliénation d'un outil admissible au cours de l'année

Si vous avez aliéné (par exemple, vendu) un outil admissible au cours de l'année, vous devez peut-être inclure un montant dans votre revenu. Vous pouvez calculer ce montant à l'aide du formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2).

9 Musicien salarié

Si vous êtes un musicien salarié, vous pouvez peut-être demander une déduction pour des dépenses liées à l'utilisation d'un **instrument de musique** que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi, et que vous n'avez pas déjà déduites d'une quelconque façon (par exemple, comme musicien autonome).

Si, en raison de vos conditions d'emploi, vous pouvez demander une déduction pour d'autres dépenses d'emploi, veuillez consulter la partie 4.

Note

Vous devez déterminer si votre statut est celui de musicien salarié ou de musicien autonome, parce que les déductions auxquelles les musiciens de ces deux groupes ont droit sont différentes. Pour vous aider à déterminer votre statut, vous pouvez consulter la brochure *Travailleur autonome ou salarié ?* (IN-301) ou communiquer avec nous.

9.1 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

Pour demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un musicien salarié* (TP-78.4) ;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses, accompagné du formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) **dûment rempli par votre employeur**, si vous déduisez d'autres dépenses d'emploi que celles dont il est question dans cette partie 9 ;
- le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), s'il y a lieu.

9.2 Dépenses pour instrument de musique

Pour que vous puissiez déduire les dépenses liées à l'utilisation de votre instrument de musique, les **conditions** suivantes doivent être remplies :

- votre contrat de travail précise que, dans l'exercice de vos fonctions, vous devez fournir un instrument de musique et acquitter les dépenses engagées pour son utilisation ;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses d'emploi et vous n'avez pas le droit de l'être.

Note

Si votre employeur vous a remboursé une partie de vos dépenses, vous pouvez seulement déduire la partie non remboursée.

Les **dépenses que vous pouvez déduire**, relativement à votre instrument de musique, sont les suivantes :

- les frais d'entretien ;
- les frais de location, s'il y a lieu ;
- les primes d'assurance ;
- l'amortissement, si l'instrument vous appartient. Pour plus de renseignements sur l'amortissement, voyez la partie 11.

Les frais personnels et les frais non raisonnables ne sont pas déductibles.

TPS et TVQ

Le montant des dépenses déductibles comprend la TPS et la TVQ que vous avez payées sur ces dépenses, si c'est le cas.

Si vous déduisez de telles dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de TVQ. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez la partie 12.

Limite de la déduction

La déduction que vous pouvez demander ne doit pas excéder le résultat du calcul suivant : les revenus gagnés de votre emploi comme musicien pour l'année, **moins** les autres déductions liées à cet emploi.

Instrument utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins

Si vous avez utilisé votre instrument de musique à la fois pour les besoins de votre emploi, pour votre travail indépendant (musicien autonome) et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi. Pour connaître la partie des dépenses que vous pouvez déduire, vous devez distinguer les dépenses qui se rapportent à votre emploi de celles qui se rapportent à votre travail indépendant.

Vous pouvez peut-être aussi déduire la partie des dépenses qui se rapportent à votre travail indépendant, en tant que musicien autonome. Pour plus de renseignements sur les dépenses qu'un travailleur autonome peut déduire, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Toutefois, vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à votre usage personnel.

10 Frais de véhicule à moteur

10.1 Pouvez-vous déduire vos frais de véhicule à moteur ?

Vous pouvez demander une déduction pour des frais liés à un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un **employé salarié** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 4.1 et 4.3.1 ;
- vous êtes un **employé à la commission** et vous remplissez les conditions mentionnées à la partie 5.1 ;
- vous êtes un **travailleur forestier** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 7.1 et 7.3.3.

10.2 Tenue de registres

Vous devez tenir un registre pour chaque véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi. Ce registre doit comprendre, d'une part, le nombre total de kilomètres parcourus durant l'année et, d'autre part, le nombre de kilomètres parcourus durant l'année exclusivement pour votre emploi. Il doit également comprendre le kilométrage du véhicule au début et à la fin de l'année ou au moment de l'acquisition, de la vente ou de l'échange.

Vous devez aussi établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner votre revenu d'emploi. Ce relevé doit comprendre la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

10.3 Deux types de véhicules

Il est important de bien identifier le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. En effet, si votre véhicule est classé comme **automobile**, les montants que vous pouvez déduire à titre de frais d'intérêts, de frais de location ou d'amortissement sont limités.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques, à l'exception d'un trolleybus ou d'un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur des rails.

Automobile

Véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour transporter des personnes sur les voies publiques et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur, sauf

- une ambulance ;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi ;

Automobile (suite)

- un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers ;
- un corbillard utilisé pour exploiter une entreprise de pompes funèbres ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ;
- un véhicule à moteur utilisé par une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers ;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis ou loué,
 - sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises ou du matériel pour gagner un revenu et compte au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur,
 - ou sert en totalité ou presque (à 90 % et plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner un revenu, peu importe le nombre de places assises ;
- une camionnette, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - au cours de l'année où cette camionnette est acquise ou louée, elle sert principalement à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers, pour gagner un revenu dans un endroit au Canada,
 - un des occupants du véhicule travaille sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires ou dans un endroit qui est éloigné de toute agglomération à un point tel qu'il ne peut pas y établir ni y tenir une habitation,
 - le chantier particulier ou l'endroit éloigné est situé à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants.

10.4 Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur

Les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire de votre revenu sont les suivants :

- le coût du carburant (essence, huile, propane) ;
- les frais d'entretien (par exemple, les frais pour le lavage, la lubrification, la mise au point, et ceux relatifs à l'achat d'une garantie prolongée, d'un traitement antirouille ou d'un traitement pour la protection des tissus et de la peinture) ;
- les frais de réparation (sauf ceux entraînés par un accident) ;
- les frais de réparation entraînés par un accident si, au moment de l'accident, vous utilisiez le véhicule dans l'exercice de vos fonctions. Dans ce cas, vous pouvez déduire un montant égal aux frais de réparation engagés moins la somme remboursée par l'assurance ;

- les primes d'assurance ;
- les frais d'immatriculation et de permis de conduire ;
- l'amortissement (voyez la partie 11) ;
- les intérêts payés sur un emprunt fait pour acheter le véhicule (voyez la partie 10.4.1 ci-après) ;
- les frais de location du véhicule (voyez la partie 10.4.2 ci-après).

10.4.1 Intérêts payés sur un emprunt

Vous pouvez déduire les frais d'intérêts que vous avez payés dans l'année sur un emprunt fait pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi.

Cependant, si vous avez acheté comme véhicule une **automobile** (voyez la définition à la partie 10.3), la déduction est limitée. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul ci-contre pour calculer le montant des frais d'intérêts admissibles.

Grille de calcul

Frais d'intérêts admissibles pour une automobile

Intérêts payés dans l'année pour l'automobile			1
Nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés			2
Taux journalier ¹	x		3
Nombre de la ligne 2 multiplié par le taux de la ligne 3	=		4
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 4. Frais d'intérêts admissibles pour l'automobile			
1. Pour un véhicule acquis après le 31 août 1989 mais avant 1997, inscrivez 10 \$. Pour un véhicule acquis après 1996 mais avant 2001, inscrivez 8,33 \$. Pour un véhicule acquis après 2000, inscrivez 10 \$.			

10.4.2 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location payés dans l'année pour un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi.

Cependant, si vous avez loué comme véhicule une **automobile** (voyez la définition à la partie 10.3), la déduction est limitée. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul ci-après pour calculer le montant des frais de location admissibles.

Grille de calcul

Frais de location admissibles pour une automobile

Montant maximal journalier des frais de location de l'automobile ¹			1
Total des jours de location depuis le début du contrat	x		2
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=		3
Total des frais de location de l'automobile déduits dans les années antérieures			4
Total des intérêts que vous auriez pu recevoir depuis le début du contrat sur des sommes remboursables ²	+		5
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés)	+		6
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=		7
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=		8

(continuez le calcul à la page suivante)

1. Inscrivez à la ligne 1 l'un des montants suivants, selon le cas :

- pour un contrat de location conclu en 1997 : 18,33 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu en 1998 ou en 1999 : 21,67 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu en 2000 : 23,33 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu après 2000 : 26,67 \$, plus les taxes calculées sur ce montant.

Les taxes comprennent la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale).

2. Pour calculer le montant à inscrire à cette ligne, déterminez d'abord le montant des sommes remboursables. Pour ce faire, effectuez le calcul suivant : les sommes que vous avez versées pour la location de l'automobile et qui vous seront remboursées plus tard (par exemple, un dépôt), **moins** 1 000 \$. Notez que vous ne devez pas tenir compte des remboursements de TPS ou de TVQ que vous avez reçus lorsque vous calculez le montant des sommes remboursables.

Ensuite, appliquez le taux d'intérêt prescrit sur le montant des sommes remboursables. Ce taux d'intérêt varie selon le trimestre :

- du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006 : 3 % ;
- du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2006 : 4 % ;
- du 1^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2006 : 4 % ;
- du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006 : 5 %.

Grille de calcul (suite)

Frais de location payés dans l'année pour l'automobile ³				9
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes)	÷			10
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=			11
Plafond du prix de l'automobile ⁵	x			12
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=			13
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.				14
Total des intérêts que vous auriez pu recevoir dans l'année sur des sommes remboursables ⁶			15	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'année (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés)	+		16	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=		▶	17
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=			18
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.				19
Frais de location admissibles pour l'automobile				

3. Ces frais de location comprennent les taxes et les frais d'assurance et d'entretien payés en vertu du contrat de location.

4. Si le montant de la ligne 10 est inférieur au plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5 ci-après), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.

5. Le plafond du prix de l'automobile louée correspond à l'un des montants suivants, selon le cas :

- pour un contrat de location conclu en 1997 : 29 412 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu en 1998 ou en 1999 : 30 588 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu en 2000 : 31 765 \$, plus les taxes calculées sur ce montant ;
- pour un contrat de location conclu après 2000 : 35 294 \$, plus les taxes calculées sur ce montant.

Les taxes comprennent la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale). Pour calculer les taxes, vous devez utiliser le taux qui s'appliquait lorsque le contrat de location a été conclu.

6. Voyez la note 2.

10.5 Vous êtes copropriétaire ou colocataire d'une automobile ?

Si vous possédez ou louez une automobile (voyez la définition à la partie 10.3) avec une ou plusieurs personnes, vous devez réduire le montant maximal qui sert au calcul de l'amortissement, des frais d'intérêts ou des frais de location, selon la part que vous détenez sur ce véhicule. La déduction demandée par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le montant maximal permis pour un seul propriétaire ou locataire.

10.6 Véhicule utilisé pour les besoins de l'emploi et à d'autres fins

Si vous utilisez votre véhicule pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins (par exemple, à des fins personnelles ou pour les besoins d'un autre emploi), vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi. Notez que **les déplacements effectués entre votre domicile et votre lieu d'emploi sont considérés comme des déplacements effectués à des fins personnelles.**

Pour déterminer quelle partie de vos dépenses vous pouvez déduire, vous devez appliquer sur ces dépenses le **pourcentage d'utilisation du véhicule pour l'emploi**. Ce pourcentage doit généralement être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus pendant l'année exclusivement pour les besoins de votre emploi}}{\text{Nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins}} \times 100$$

Exemple

Nombre de kilomètres parcourus pendant l'année exclusivement pour les besoins de votre emploi : 15 000 km

Nombre total de kilomètres parcourus pendant l'année à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins : 20 000 km

Pourcentage d'utilisation pour l'emploi :
 $(15\,000 \div 20\,000) \times 100 = 75\%$

Si le total de vos dépenses est de 5 000 \$, vous pouvez demander une déduction de 3 750 \$ (5 000 \$ x 75 %).

11 Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Toutefois, comme le véhicule ou l'instrument se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût à titre d'amortissement.

11.1 Pouvez-vous déduire un montant d'amortissement ?

Vous pouvez demander un montant d'amortissement pour un véhicule à moteur si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un **employé salarié** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 4.1 et 4.3.1 ;
- vous êtes un **employé à la commission** et vous remplissez les conditions mentionnées à la partie 5.1 ;
- vous êtes un **travailleur forestier** et vous remplissez les conditions mentionnées aux parties 7.1 et 7.3.3.

Vous pouvez demander un montant d'amortissement pour un instrument de musique si vous êtes un **musicien salarié** et que vous remplissez les conditions mentionnées à la partie 9.2.

11.2 Règles relatives à la déduction d'un montant d'amortissement

En règle générale, pour pouvoir déduire l'amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique pour une année, vous deviez l'utiliser pour les besoins de votre emploi **au 31 décembre de cette année.**

Si vous utilisez votre bien pour votre emploi à cette date, vous pouvez demander un montant d'amortissement pour toute l'année. Cette règle s'applique même si vous n'avez pas utilisé votre bien pour votre emploi durant toute l'année.

Dans certains cas particuliers, vous pouvez demander un montant d'amortissement même si vous n'utilisez plus votre bien au 31 décembre de l'année. Voyez le tableau ci-après pour plus de détails.

Résumé des règles relatives à la déduction d'un montant d'amortissement

Vous avez utilisé votre bien pour votre emploi durant toute l'année.	Vous avez utilisé votre bien pour votre emploi durant une partie de l'année seulement.	
	Vous l'utilisez au 31 décembre de l'année.	Vous ne l'utilisez plus au 31 décembre de l'année.
Vous pouvez déduire un montant d'amortissement pour toute l'année.	Vous pouvez déduire un montant d'amortissement pour toute l'année.	En règle générale, vous ne pouvez pas déduire, pour cette année, l'amortissement de votre bien. Cas particuliers <ul style="list-style-type: none">• Si votre bien est un véhicule à moteur, que vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi pour des raisons particulières (ex. : mise à pied temporaire ou périodique) et que, lors de votre retour au travail, la nature de votre emploi n'est pas modifiée, vous pouvez déduire un montant d'amortissement pour toute l'année.• Si votre bien est un véhicule à moteur de la catégorie 10.1 (voyez la partie 11.3 ci-après), que vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi ou que vous l'avez aliéné durant l'année, et que vous l'utilisiez au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez déduire la moitié du montant d'amortissement que vous auriez pu déduire si vous aviez utilisé votre véhicule durant toute l'année.

Si, à la fin de l'année, vous n'aviez plus de biens dans la catégorie 8 ou dans la catégorie 10 (voyez la partie 11.3 ci-après), vous ne pouvez pas demander de montant d'amortissement relativement à cette catégorie.

11.3 Catégories de biens amortissables

Les biens amortissables sont habituellement classés par catégories. Pour demander un montant d'amortissement pour un véhicule à moteur ou pour un instrument de musique, vous devez savoir à quelle catégorie il appartient.

Si vous avez déjà demandé un montant d'amortissement pour votre bien, la catégorie à laquelle il appartient demeure la même. De même, si vous avez acquis un bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance (généralement une personne qui vous est apparentée), ce bien appartient à la même catégorie que celle à laquelle il appartenait lorsque cette personne l'a acquis.

Si vous ne savez pas à quelle catégorie appartient votre bien, référez-vous aux parties 11.3.1 à 11.3.4 ci-après.

11.3.1 Catégorie 8

La catégorie 8 comprend les instruments de musique. Le taux d'amortissement pour cette catégorie est de 20 %.

11.3.2 Catégorie 10

La catégorie 10 comprend tous les véhicules à moteur, sauf certaines automobiles. En effet, une automobile peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Pour savoir à quelle catégorie appartient votre automobile, voyez la partie 11.3.4 ci-après.

Le taux d'amortissement pour la catégorie 10 est de 30 %.

11.3.3 Catégorie 10.1

La catégorie 10.1 comprend certaines automobiles. En effet, une automobile peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Pour savoir à quelle catégorie appartient votre automobile, voyez la partie 11.3.4 ci-après.

Le taux d'amortissement pour la catégorie 10.1 est de 30 %. Notez qu'une catégorie 10.1 distincte doit être créée pour chaque automobile qui appartient à cette catégorie.

11.3.4 Catégorie 10 ou 10.1 pour votre automobile ?

Si votre bien est une automobile, vous devez déterminer sa catégorie à l'aide du tableau ci-après. La catégorie de votre automobile varie selon sa date d'acquisition et selon son coût d'achat (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale).

Catégorie	Date d'acquisition et coût d'achat (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale)			
	2001 et années suivantes	2000	1998 et 1999	1997
10	Inférieur ou égal à 30 000 \$	Inférieur ou égal à 27 000 \$	Inférieur ou égal à 26 000 \$	Inférieur ou égal à 25 000 \$
10.1	Supérieur à 30 000 \$	Supérieur à 27 000 \$	Supérieur à 26 000 \$	Supérieur à 25 000 \$

11.4 Calcul du montant d'amortissement à déduire

Pour calculer l'amortissement que vous pouvez déduire, vous pouvez remplir la grille de calcul qui figure dans la partie « Amortissement » de l'un des trois formulaires suivants, selon votre situation :

- Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59) ;
- Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier (TP-78) ;
- Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4).

Calcul de l'amortissement pour un véhicule à moteur

À compter de 2006, vous devez utiliser le coût en capital du véhicule comme montant de base pour calculer l'amortissement. Ainsi, les montants des colonnes 2, 3 et 4 doivent maintenant inclure le coût des acquisitions ou le produit des aliénations, plutôt que seulement la partie de ce coût ou de ce produit qui est liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'emploi. La partie déductible de l'amortissement est déterminée à la partie 3 du formulaire TP-59 ou à la partie 1.4 du formulaire TP-78, selon le cas.

Pour l'année 2006, vous ne pouvez donc pas reporter telle quelle dans la colonne 2 la partie non amortie du coût en capital (PNACC) à la fin de l'année 2005 (voyez les instructions ci-après).

11.5 Instructions pour remplir la grille de calcul de la partie « Amortissement »

Cette partie contient des instructions pour chacune des colonnes de la grille de calcul qui figure dans la partie « Amortissement » des formulaires TP-59, TP-78 et TP-78.4.

Colonne « Date des acquisitions dans l'année »

Si vous avez acquis un bien dans l'année, inscrivez la date à laquelle vous l'avez acquis. Pour une automobile, choisissez la ligne du tableau en fonction du numéro de catégorie du bien inscrit dans la colonne 1.

Colonne « Coût des véhicules acquis dans l'année » (formulaires TP-59 et TP-78 seulement)

Si vous avez acquis un bien dans l'année, inscrivez son coût d'acquisition (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale).

Colonne 1 – Numéro de catégorie

Lisez la partie 11.3 si vous ne savez pas à quelle catégorie appartient votre bien.

Colonne 2 – Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année

Partie non amortie du coût en capital (PNACC)

En règle générale, coût en capital d'un bien, moins l'amortissement déjà déduit, s'il y a lieu.

Si, à la fin de l'année 2005, vous n'utilisez pas un instrument de musique ou un véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi, passez à la colonne 3.

Si, à la fin de l'année 2005, vous utilisez un tel bien pour les besoins de votre emploi, vous devez inscrire un montant dans cette colonne 2. Ce montant varie selon le type de bien :

- si le bien est un **instrument de musique**, vous devez reporter dans cette colonne 2 la PNACC à la fin de l'année d'imposition précédente. Cette PNACC figure à la colonne 10 du tableau « Amortissement » rempli pour 2005 ;
- si le bien est un **véhicule à moteur**, une particularité s'applique pour l'année 2006, en raison des modifications apportées au calcul de l'amortissement des véhicules à moteur (voyez la partie 11.4). Dans ce cas, pour obtenir le montant à inscrire dans la colonne 2 pour l'année 2006, vous pouvez effectuer l'opération suivante : **A ÷ B**.
A = la PNACC à la fin de l'année 2005 (elle figure à la colonne 10 du formulaire TP-59 rempli pour 2005)
B = le pourcentage d'utilisation pour les besoins de l'emploi de l'année 2005 (il figure à la ligne 70 du formulaire TP-59 rempli pour 2005)

Exemple

Pour l'année 2005, votre PNACC à la fin de l'année d'imposition est de 18 000 \$ et le pourcentage inscrit à la ligne 70 du formulaire TP-59 est de 75 %.

Vous devez donc inscrire, à la colonne 2 de la grille de calcul que vous remplissez pour l'année 2006, le résultat du calcul suivant :

PNACC à la fin de l'année 2005	18 000 \$	=	24 000 \$	PNACC au début de l'année 2006
Pourcentage inscrit à la ligne 70 du formulaire TP-59 de l'année 2005	75 %			

Remboursement de TPS ou de TVQ

Si, au cours de l'année, vous avez reçu un remboursement de TPS ou de TVQ relatif à l'amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un instrument de musique, vous devez soustraire ce remboursement de la PNACC au début de l'année.

Colonne 3 – Coût des acquisitions dans l'année

Vous avez acquis un bien si, par exemple,

- vous avez acheté un bien ;
- vous avez commencé à utiliser, pour les besoins de votre emploi, un bien que vous utilisiez auparavant uniquement à d'autres fins.

Si, durant l'année, vous avez **acheté** un véhicule à moteur ou un instrument de musique, vous devez inscrire à cette colonne le coût en capital du bien acheté.

Si, durant l'année, vous avez **commencé à utiliser**, pour les besoins de votre emploi, un véhicule à moteur ou un instrument de musique que vous utilisiez auparavant uniquement à d'autres fins, vous devez inscrire le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre emploi ;
- le coût en capital du bien.

Si, au cours de l'année, vous avez acquis un bien d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, veuillez communiquer avec nous (voyez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide) pour connaître le coût en capital du bien.

Coût en capital

Somme totale versée lors de l'achat d'un bien, y compris les montants suivants :

- le montant accordé par le vendeur pour un véhicule d'occasion repris ;
- le coût de tous les accessoires et de l'équipement installés avant ou après la livraison ;
- la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur le bien.

Juste valeur marchande (JVM)

Coût de remplacement d'un bien ou montant que son propriétaire recevrait s'il le vendait à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Limite pour une automobile de la catégorie 10.1

Si le bien est une automobile qui appartient à la catégorie 10.1, vous devez limiter son coût en capital au montant indiqué dans le tableau ci-après. Le montant maximal varie selon la date d'acquisition de l'automobile.

	Date d'acquisition			
	2001 et années suivantes	2000	1998 et 1999	1997
Coût en capital maximal	30 000 \$ + taxes	27 000 \$ + taxes	26 000 \$ + taxes	25 000 \$ + taxes

Exemple

Vous avez acheté en 2006 une automobile au coût de 32 000 \$ (sans la TPS ni la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale). En vous basant sur le tableau présenté à la partie 11.3.4, vous déterminez que cette automobile appartient à la catégorie 10.1. Le coût en capital que vous pouvez utiliser pour calculer l'amortissement est donc limité à 30 000 \$ plus la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur 30 000 \$.

Colonne 4 – Produit des aliénations dans l'année

Vous avez aliéné un bien que vous utilisiez pour votre emploi si, par exemple,

- vous l'avez vendu ;
- vous avez cessé de l'utiliser pour votre emploi ;
- vous l'avez échangé pour en acheter un autre.

Si vous avez aliéné un véhicule à moteur ou un instrument de musique dans l'année, vous devez inscrire le produit d'aliénation réalisé. Ce produit ne doit pas dépasser le coût en capital du bien aliéné.

Produit d'aliénation

En règle générale, prix de vente d'un bien. Peut également désigner une indemnité reçue pour un bien détruit, endommagé ou volé.

Colonne 5 – PNACC après les acquisitions et les aliénations

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Particularité pour les catégories 8 et 10

Pour un bien qui appartient à l'une de ces catégories, vous ne pouvez pas demander un montant d'amortissement dans les cas suivants :

- le résultat obtenu à cette colonne est négatif. Dans ce cas, le montant obtenu est une récupération d'amortissement. Vous devez reporter, à la ligne 107 de votre déclaration de revenus, la partie de ce montant qui se rapporte à l'utilisation du bien pour les besoins de votre emploi ;

- le résultat obtenu à cette colonne est positif et vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie à la fin de l'année. Dans ce cas, le montant obtenu est une perte finale que vous ne pouvez pas déduire de votre revenu.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Colonne 7 – Montant de base

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Particularité pour la catégorie 10.1

Si vous avez aliéné votre véhicule dans l'année et que vous l'utilisiez pour les besoins de votre emploi au 31 décembre de l'année précédente, inscrivez dans cette colonne la moitié du montant de la colonne 2. Si vous avez acquis et aliéné votre véhicule dans l'année, inscrivez 0.

Colonne 8 – Taux

Le taux d'amortissement pour un bien de la catégorie 8 est de 20 %. Le taux pour un bien de la catégorie 10 ou de la catégorie 10.1 est de 30 %.

Colonne 9 – Amortissement pour l'année

Vous devez inscrire à cette colonne le montant d'amortissement que vous demandez pour l'année.

Pour savoir si vous pouvez déduire un montant d'amortissement, voyez la partie 11.2.

Montant maximal d'amortissement

Pour un bien de la catégorie 8, le montant maximal que vous pouvez demander correspond à 20 % du montant inscrit à la colonne 7.

Pour un bien de la catégorie 10 ou de la catégorie 10.1, le montant maximal que vous pouvez demander correspond à 30 % du montant inscrit à la colonne 7.

Vous n'avez pas à demander le montant maximal de la déduction pour une année donnée. En effet, vous pouvez ne rien déduire ou déduire le montant que vous voulez, jusqu'à concurrence du montant maximal pour l'année.

Colonne 10 – PNACC à la fin de l'année

Faites le calcul demandé à cette colonne.

Toutefois, si, à la fin de l'année, vous n'aviez plus de biens dans une catégorie, inscrivez 0.

12 Remboursement de la TVQ

12.1 Pouvez-vous obtenir le remboursement de la TVQ ?

En tant que salarié, vous pouvez obtenir le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé la TVQ sur certaines dépenses liées à votre emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus ;
- au moment où vous avez engagé ces dépenses, votre employeur était inscrit au fichier de la TVQ.

12.2 Dépenses donnant droit au remboursement

Consultez le tableau ci-après pour vous renseigner sur les types de dépenses courantes pour lesquelles vous pouvez demander le remboursement de la TVQ.

Types de dépenses	Admissible	Non admissible
Frais de comptabilité	✓	
Frais de publicité et de promotion	✓	
Frais de représentation	✓	
Frais de voyage :		
• repas et boissons	✓	
• logement, douches, déplacements (ex. : par taxi, avion, traversier, autobus)	✓	
Frais de stationnement	✓	
Cotisations professionnelles	✓	
Fournitures		
Frais postaux	✓	
Téléphone (frais d'appels interurbains)	✓	
Cellulaire (frais d'appels)	✓	
Téléavertisseur (frais de service)	✓	
Ordinateur (frais d'utilisation du réseau Internet)	✓	

Types de dépenses	Admissible	Non admissible
Autres frais		
Assurances responsabilité		✓
Honoraires professionnels	✓	
Permis de courtier	✓	
Frais de location d'appareils (ordinateur, téléphone, cellulaire, téléavertisseur)	✓	
Salaire versé à un adjoint		✓
Loyer commercial	✓	
Instruments de musique et outils de travail		
Instrument de musique (frais d'entretien, frais de location et amortissement)	✓	
Scie mécanique et débroussailleuse (frais de réparation, frais de location et coût d'achat)	✓	
Outils admissibles (coût d'achat)	✓	
Frais de véhicule à moteur		
Carburant	✓	
Entretien, réparations	✓	
Primes d'assurance		✓
Frais d'immatriculation et de permis de conduire		✓
Amortissement	✓	
Frais d'intérêts		✓
Frais de location	✓	
Frais de bureau		
Chauffage, électricité et eau	✓	
Entretien, réparations mineures	✓	
Primes d'assurance		✓
Taxes, impôts fonciers		✓
Loyer résidentiel		✓

Notez que vous ne pouvez pas demander le remboursement pour les dépenses suivantes :

- la partie personnelle des dépenses ;
- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TVQ (par exemple, les dépenses que vous avez engagées à l'extérieur du Québec) ;
- les dépenses que vous avez déduites alors que votre employeur n'était pas inscrit au fichier de la TVQ ;
- les dépenses non liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, pour lesquelles vous avez reçu des allocations raisonnables (donc, qui n'ont pas été incluses à la case A de votre relevé 1) ;
- les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, si vous avez reçu une allocation qui couvre **la totalité ou une partie** de ces dépenses et qui est raisonnable (donc, qui n'a pas été incluse à la case A de votre relevé 1).

Exception

Si vous avez reçu une allocation raisonnable pour l'utilisation de votre véhicule à l'extérieur d'une zone donnée, mais que vous n'avez pas reçu d'allocation raisonnable pour les déplacements effectués à l'intérieur de cette zone, vous pouvez demander un remboursement de la TVQ payée sur les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas reçu d'allocation.

Allocation considérée comme raisonnable par l'employeur, mais comme non raisonnable par l'employé

Comme il est mentionné ci-dessus, si votre employeur vous a versé une allocation qu'il n'a pas incluse dans votre revenu, parce qu'il l'a considérée comme raisonnable, vous ne pouvez pas demander un remboursement de la TVQ payée sur les dépenses visées par l'allocation.

Si vous considérez que l'allocation versée n'est pas raisonnable, vous devez demander à votre employeur d'inclure le montant de cette allocation dans votre revenu si vous voulez demander le remboursement de la TVQ. Tant que nous n'aurons pas reçu un relevé 1 modifié de votre employeur, vous n'aurez pas droit au remboursement de la TVQ.

12.3 Comment faire votre demande de remboursement ?

Pour demander votre remboursement de la TVQ, vous devez remplir le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358), puis inscrire le montant du remboursement à la ligne 459 de votre déclaration de revenus du Québec.

12.4 Date limite pour présenter votre demande

En principe, vous devez joindre le formulaire VD-358 à votre déclaration de revenus remplie pour l'année où vous déduisez les dépenses.

Cependant, si vous ne pouvez pas joindre ce formulaire à cette déclaration, vous pouvez le présenter à Revenu Québec dans les quatre années qui suivent la fin de l'année durant laquelle vous avez engagé les dépenses.

12.5 Après avoir reçu votre remboursement de la TVQ

Vous devez inclure le montant de ce remboursement à la ligne 107 de votre déclaration de revenus du Québec, dans l'année où vous le recevez.

Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107 la partie du remboursement relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique. Vous devez plutôt, dans l'année où vous recevez ce remboursement, soustraire cette partie du remboursement de la partie non amortie du coût en capital au début de l'année.

12.6 Avez-vous aussi droit au remboursement de la TPS ?

La taxe sur les produits et services (TPS) peut avoir été ajoutée à certaines dépenses que vous avez effectuées pour gagner votre revenu d'emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit au remboursement de la TPS que vous avez payée sur ces dépenses.

Comment faire votre demande de remboursement ?

Pour demander votre remboursement de la TPS, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* (GST370), puis inscrire le montant du remboursement dans votre déclaration de revenus fédérale.

Après avoir reçu votre remboursement de la TPS

Vous devez inclure le montant de ce remboursement à la ligne 107 de votre déclaration de revenus provinciale, dans l'année où vous le recevez.

Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107 la partie du remboursement relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique. Vous devez plutôt soustraire, dans l'année où vous recevez ce remboursement, cette partie du remboursement de la partie non amortie du coût en capital au début de l'année.

Si vous voulez plus d'information sur le remboursement de la TPS, adressez-vous à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-08

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :
à Montréal : 514 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.
Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.